



Réf : 2026-025

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE ET RUE DES TISSERANDS**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de l'entreprise Sato, représentée par Mme Julie BOURGOISE, en date du 21 janvier 2026, qui réalise des travaux de modification de branchement électrique en aérien pendant une journée sur une période de 5 jours à partir du 16 février 2026 rue de la République et rue des Tisserands,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de modification de branchement électrique en aérien pendant 1 journée sur période de 5 jours à partir du 16 février 2026, la circulation est alternée par segment sur ces voies par feux tricolores, la vitesse est limitée à 30 km/h sur une distance de 100 mètres en amont et à hauteur du chantier, le stationnement est interdit et la circulation piétonne est basculé sur le côté opposé à la zone de travaux (cf plan et schéma joints).

ARTICLE 2 : Le périmètre du chantier est matérialisé et sécurisé par l'entreprise . La signalisation adéquate est installée par les soins de l'entreprise intervenante qui est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 12/02/2026
Le Maire,
Daniel GRENIER

